



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2020-156

PUBLIÉ LE 30 OCTOBRE 2020

Sommaire

Préfecture Ille-et-Vilaine / Cabinet

35-2020-10-30-001 - Arrêté préfectoral du 30 octobre 2020 portant obligation du port du masque en Ille-et-Vilaine (3 pages)

Page 3

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-10-30-001

Arrêté préfectoral du 30 octobre 2020 portant obligation du
port du masque en Ille-et-Vilaine



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant obligation du port du masque en Ille-et-Vilaine

**La préfète de la région Bretagne,
préfète d'Ille-et-Vilaine,**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants et L. 3136-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

Vu le code civil et notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

Vu le décret du Président de la République du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2020 portant mesures de police applicables en Ille-et-Vilaine, pour ralentir la propagation du virus Covid-19 ;

Vu le dernier point épidémiologique en date du vendredi 30 octobre 2020 ;

Vu l'avis du directeur général de l'ARS en date du vendredi 30 octobre 2020 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation épidémiologique nationale, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République française par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ;

Considérant la forte accélération de la circulation du virus sur le territoire national, le Président de la République a décidé d'imposer un confinement adapté de la population, à compter du jeudi 29 octobre 2020 à minuit et jusqu'au 1^{er} décembre 2020 ;

Considérant que le département d'Ille-et-Vilaine a connu une forte augmentation de son taux d'incidence depuis le 20 août, passant de 20 cas pour 100 000 habitants à 268,2 cas pour 100 000 habitants le 30 octobre 2020, au-delà du seuil d'alerte fixé à 50 pour 100 000 ; que le taux de positivité des tests dépasse également le seuil d'alerte de 5 %, pour s'établir à 16% le 30 octobre 2020 ; que les taux d'incidence et de positivité augmentent depuis plusieurs jours consécutifs ;

Considérant que la situation de la tranche d'âge dès 66 ans et plus, les plus susceptibles de faire des formes graves de la maladie, se détériore comme le démontre l'augmentation du taux d'incidence qui s'élève désormais à 237,64 cas pour 100 000 habitants alors qu'il n'était que de 7,98 le 20 août dernier et que le taux de positivité des tests s'élève à 19,95% le 30 octobre 2020 contre 1,20 % le 20 août 2020 ;

Considérant que le suivi des données hospitalières traduit une augmentation significative des patients hospitalisés depuis le 1^{er} octobre 2020, passant de 69 à 168 le 30 octobre 2020 ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1er du décret n° 2020-1310 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation locale, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que l'agence régionale de santé de Bretagne, dans son avis du vendredi 30 octobre 2020, recommande l'obligation du port du masque, à l'ensemble du département ;

Considérant que, d'une part, les taux d'incidence et de positivité sont importants sur l'ensemble des 18 territoires couverts par les établissements publics de coopération intercommunale du département, traduisant une circulation active et homogène du virus dans le département, sans que des zones en soient exemptes ;

Considérant que, d'autre part, en l'état actuel des connaissances, le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée ; qu'il résulte des avis et recommandations tant de l'Organisation mondiale de la santé que du Haut Conseil de la santé publique et du conseil scientifique covid-19, que le port d'un masque, qui ne présente pas de risque particulier pour les personnes qui le portent, est efficace pour réduire le risque de contamination par le SARS-CoV-2 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le port du masque est obligatoire pour tout piéton sur le territoire du département de l'Ille-et-Vilaine, pour les personnes de onze ans et plus.

Article 2 – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus, ainsi qu'aux personnes pratiquant une activité physique ou sportive.

Article 3 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au vendredi 13 novembre 2020 inclus.

Article 4 – La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 – L'arrêté préfectoral du 24 octobre 2020 portant mesures de police applicables en Ille-et-Vilaine pour ralentir la propagation du virus Covid-19 est abrogé ;

Article 7 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de l'arrondissement de Rennes, Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Saint-Malo, Fougères-Vitré et Redon, Mesdames et Messieurs les maires des communes d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et entrera immédiatement en vigueur.

Fait à Rennes, le 30 OCT. 2020

La préfète,



Michèle KIRRY